

Civ. 1e, 30 mars 2004, n° 01-12939 [Conv. Lugano I]

Pourvoi n° 01-12939

Motif : "Vu les articles 5,1, et 5,3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ainsi que le préambule et l'article 1 du Protocole n° 2 annexé à la Convention ;

Attendu que pour déclarer la juridiction française compétente pour statuer sur l'ensemble des demandes de la société Boulanger contre la société Rudolph X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'attitude de cette dernière société peut être constitutive de concurrence déloyale et faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle de la compétence du tribunal de commerce, au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lugano, le fait dommageable s'étant produit et le préjudice réalisé dans son ressort, et par motifs propres, que la compétence des juridictions françaises est également justifiée en ce que, dans l'assignation, l'action en responsabilité délictuelle est primordiale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes avaient l'une un fondement contractuel et l'autre un fondement délictuel et que la juridiction compétente pour statuer sur le fondement de l'article 5,3, de la Convention de Lugano ne l'est pas pour connaître des demandes faites sur un fondement contractuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Convention de Lugano I
Compétence spéciale
Contrat
Concurrence déloyale

Doctrine:

Prop. intell. 2004, n° 12, p. 803, obs. J. Passa

Rev. crit. DIP 2004. 652, note B. Ancel

RDAI/IBLJ 2004. 864, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com
